

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/07/23/2013018341/justel>

Dossier numéro : 2013-07-23/01

Titre

23 JUILLET 2013. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszký

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-10-2021 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT.AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 30-07-2013 page : 47651

Entrée en vigueur : 01-08-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Attribution du statut Aujeszký A4

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Maintien du statut Aujeszký A4

Art. 6-8

[CHAPITRE 4.](#) - Statuts Aujeszký en cas de vaccination

Art. 9-13

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions diverses

Art. 14-16

[CHAPITRE 6.](#) - Monitoring

Art. 17

[CHAPITRE 7.](#) - Mesures de biosécurité lors de suspicion ou de confirmation de la maladie d'Aujeszký

Art. 18

[CHAPITRE 8.](#) - Indemnités

Art. 19-22

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 23-26

[ANNEXES.](#)

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° favorable ou défavorable : respectivement l'absence ou la présence d'anticorps contre le virus de la maladie d'Aujeszky;
- 2° gE négatif ou gE positif : respectivement l'absence ou la présence d'anticorps contre la glycoprotéine gE du virus de la maladie d'Aujeszky;
- 3° UPC : Unité de Contrôle de l'Agence alimentaire;
- 4° catégorie de porcs : les catégories définies aux points 5 à 8;
- 5° porc de reproduction :
 - a) un porc femelle (truie), détenu pour la reproduction, c'est-à-dire pour la production de porcelets, et à considérer comme tel dès sa première portée, et
 - b) un porc mâle sexuellement mature (verrat), utilisé pour la reproduction;
- 6° porc d'élevage :
 - a) un porc femelle (cochette), autre qu'un porcelet, détenu pour l'élevage jusqu'au stade de porc de reproduction, et à considérer comme tel avant sa première portée, et
 - b) un porc mâle (jeune verrot), autre qu'un porcelet, détenu pour l'élevage jusqu'au stade de porc de reproduction;
- 7° porc d'engraissement : un porc, mâle ou femelle, autre qu'un porcelet, détenu à des fins de production de viande;
- 8° porcelet : un porc, depuis le moment du sevrage et jusqu'au moment où il sera détenu comme porc d'élevage ou porc d'engraissement ou jusqu'au moment où il atteint un poids de 25 kg;
- 9° capacité : le nombre maximum de porcs, enregistré dans SANITEL qui, par catégorie, sont détenus dans un type d'exploitation porcine.

CHAPITRE 2. - Attribution du statut Aujeszky A4

Art. 2. Le responsable d'un troupeau porcin est obligé d'obtenir et de maintenir le statut Aujeszky A4 pour ce troupeau, suivant les modalités prévues aux articles 3 à 8.

Art. 3. Le statut Aujeszky A4 est attribué à un troupeau porcin si le test d'acceptation est exécuté, comme prescrit à l'annexe 1re, et si tous les examens sont favorables.

Art. 4. En dérogation à l'article 3, le statut Aujeszky A4 est attribué à un troupeau porcin qui n'a jamais détenu ou ne détient plus de porcs, aux conditions suivantes :

- 1° des porcs n'ont jamais été détenus dans l'exploitation, ou
- 2° des porcs ont déjà été détenus dans l'exploitation, et tous les porcs ont été emportés. Dans ce cas, après le départ de tous les porcs, toutes les étables de l'exploitation ont été nettoyées et désinfectées rigoureusement au moyen d'un désinfectant autorisé. L'UPC doit être informée de l'accomplissement de cette tâche et peut effectuer une inspection destinée à contrôler le nettoyage et la désinfection.

Les porcs qui sont introduits doivent avoir le statut Aujeszky A4.

Art. 5. En dérogation à l'article 3, le statut Aujeszky A4 est attribué à un troupeau porcin qui détient des sangliers, aux conditions suivantes :

- 1° les sangliers du troupeau sont soumis aux tests tels que décrits au point 2, les autres porcs du troupeau sont soumis aux examens décrits à l'article 3, et tous les résultats sont favorables;
- 2° pendant une période de douze mois à partir du dernier test ayant donné un résultat défavorable, tous les sangliers qui ont quitté le troupeau morts ou vifs, ont subi un examen sérologique, à concurrence d'au moins la moitié du nombre de sangliers détenus.

CHAPITRE 3. - Maintien du statut Aujeszky A4

Art. 6. § 1er. Le statut Aujeszky A4 d'un troupeau porcin reste acquis si les tests de suivi sont exécutés dans le troupeau, comme prescrits à l'annexe 2, et si tous les résultats sont favorables.

§ 2. En dérogation au § 1er, si après le test de suivi chez un porc le résultat s'avère défavorable le statut Aujeszky A4 reste acquis, à condition qu'un examen sérologique supplémentaire ait été exécuté sur 40 autres porcs, ou s'il y en a moins de 40, sur tous les porcs aptes à être examinés, et que tous les résultats de cet examen supplémentaire soient favorables.

Dans l'attente du résultat de l'examen sérologique supplémentaire, le statut Aujeszky A4 du troupeau est suspendu.

[Art. 7.](#) En dérogation à l'article 6, dans un troupeau porcin d'une capacité maximale de 3 porcs d'engraissement et où aucun porc vivant ne quitte le troupeau, excepté pour être conduit à l'abattoir, il n'est pas nécessaire d'exécuter de test de suivi pour conserver le statut Aujeszky A4.

[Art. 8.](#) En dérogation à l'article 6, si un troupeau porcin contient des sangliers, le statut Aujeszky A4 reste acquis pour ce troupeau aux conditions suivantes :

1° les sangliers du troupeau sont soumis aux tests tels que prévus au point 2. Les autres porcs du troupeau sont soumis au test de suivi, comme prescrit à l'annexe 2, et tous les résultats sont favorables;

2° minimum 50 pourcents des sangliers qui quittent chaque année l'exploitation, morts ou vifs, doivent être échantillonnés.

[CHAPITRE 4.](#) - Statuts Aujeszky en cas de vaccination

[Art. 9.](#) Si la vaccination du troupeau contre la maladie d'Aujeszky a été imposée en application de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky, le responsable est obligé d'obtenir et de maintenir le statut Aujeszky A3 pour son troupeau suivant les modalités prévues aux articles 10, 11 et 12.

[Art. 10.](#) Le statut Aujeszky A3 est attribué à un troupeau porcin si le test d'acceptation est exécuté, comme prescrit à l'annexe 1re, et si tous les résultats sont gE négatifs.

[Art. 11.](#) § 1er. Le statut Aujeszky A3 d'un troupeau porcin reste acquis si les tests de suivi sont exécutés dans le troupeau, comme prescrits à l'annexe 2, et si tous les résultats sont gE négatifs.

§ 2. En dérogation au § 1er, si après le test de suivi chez un porc le résultat s'avère gE positif, le statut Aujeszky A3 reste acquis, à condition qu'un examen sérologique supplémentaire ait été exécuté sur 40 autres porcs, ou s'il y en a moins de 40, sur tous les porcs aptes à être examinés et que tous les résultats de cet examen supplémentaire soient favorables.

Dans l'attente du résultat de l'examen sérologique supplémentaire, le statut Aujeszky A3 du troupeau est suspendu.

[Art. 12.](#) En dérogation à l'article 11, dans un troupeau porcin d'une capacité maximale de 3 porcs d'engraissement et où aucun porc vivant ne quitte le troupeau, excepté pour être conduit à l'abattoir, il n'est pas nécessaire d'exécuter de test de suivi pour conserver le statut Aujeszky A3.

[Art. 13.](#) Le troupeau qui a un statut Aujeszky A3 depuis minimum douze mois obtient le statut Aujeszky A4 si aucun animal n'a durant douze mois été vacciné contre la maladie d'Aujeszky. Durant cette période de douze mois, aucun porc ayant été vacciné contre la maladie d'Aujeszky ne peut avoir été introduit dans le troupeau.

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions diverses

[Art. 14.](#) Les échantillons, prélevés dans le cadre du dépistage, de l'obtention ou du suivi d'un statut Aujeszky, déclarés défavorables ou non-interprétables par un laboratoire agréé devront être soumis à un test de confirmation au CERVA. Si nécessaire, les porcs devront être reprélevés afin de permettre cette analyse.

[Art. 15.](#) L'Agence alimentaire peut ordonner des analyses supplémentaires pour contrôler le statut sérologique des porcs.

[Art. 16.](#) L'Agence alimentaire peut autoriser, conformément à ses instructions, le prélèvement à l'abattoir des échantillons nécessaires au dépistage de la maladie d'Aujeszky ou au maintien d'un statut Aujeszky.

[CHAPITRE 6.](#) - Monitoring

[Art. 17.](#) Les examens destinés à maintenir le statut Aujeszky A4 des troupeaux, tels que décrits au chapitre 3, sont à la base de la surveillance de la maladie d'Aujeszky. Toutefois, si nécessaire, d'autres prélèvements d'échantillons peuvent être effectués dans toutes ou une partie des exploitations porcines, ou dans des abattoirs. Le nombre d'échantillons à prélever, le moment des échantillonnages, le choix des exploitations à échantillonner et les personnes désignées pour effectuer les échantillonnages sont fixés chaque année par l'Agence alimentaire.

[CHAPITRE 7.](#) - Mesures de biosécurité lors de suspicion ou de confirmation de la maladie d'Aujeszky

[Art. 18.](#) En cas de suspicion ou de confirmation de la maladie d'Aujeszky dans un troupeau porcin, en plus de l'application des mesures prévues dans l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky, le responsable de l'exploitation se doit d'appliquer les mesures suivantes :

1° l'accès aux porcheries est interdit à toute personne n'appartenant pas à l'exploitation. Le responsable prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Cette interdiction n'est pas d'application pour :

- le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation;
- le vétérinaire d'exploitation;